

Nouveaux aperçus sur l'affaire Hirtzel Lévy, exécuté à Colmar en 1754.

Gilles Banderier

En histoire, la question des sources est cardinale. De leur abondance et de leur qualité ou, au contraire, de leur rareté et de leur médiocrité, dépend notre connaissance du passé. Ainsi que l'écrit Georges Bischoff, « l'histoire est une loterie. Ce qu'en disent les historiens ne vaut que par la qualité des informations qu'ils récoltent, généralement dans des archives publiques, c'est-à-dire dans des documents administratifs peu bavards conservés pour leur utilité ou abandonnés sur un rayonnage »¹.

Les grands usuels d'histoire locale, comme l'*Encyclopédie de l'Alsace*² ou le *Nouveau Dictionnaire de biographie alsacienne*, ainsi que la plupart des monographies consacrées au judaïsme alsacien³, évoquent la terrifiante erreur judiciaire dont fut victime Hirtzel Lévy⁴ en 1754. Cette évocation n'est pas toujours dépourvue d'erreurs : dans un livre sur le Conseil souverain d'Alsace, une institution dont on reparlera, il est écrit que Voltaire, qui quelques semaines plus tôt séjournait encore à Colmar, se mêla de cette affaire⁵. C'est faux : ni avant, ni après l'exécution, dont – semble-t-il – il entendit parler, Voltaire n'a levé le petit doigt pour Hirtzel Lévy.

De quelles sources disposons-nous pour connaître cette affaire vieille de plus de deux siècles et demi ? Les notices qui lui ont été consacrées renvoient toutes à l'article publié en 1881 par Isidore Loeb⁶ dans l'*Annuaire de la Société des Études juives*, article accessible en ligne sur le site de Michel Rothé consacré à l'histoire du judaïsme en Alsace⁷.

Isidore Loeb avait lui-même utilisé plusieurs textes anciens : une « relation contemporaine écrite dans le patois judéo-allemand des Juifs d'Alsace », un document plus court intitulé *Le secours de l'Éternel*, dans lequel l'historien voyait « une circulaire qui a peut-être été envoyée aux communautés juives d'Alsace » ; un mémoire imprimé en 1755, l'*Arrêt du Parlement de Metz* qui innocentait Hirtzel Lévy⁸ ; le *Choix des nouvelles causes célèbres* par Nicolas-Toussaint Le Moyne, dit Des Essarts (1744-1810), l'article bilingue publié par Neyremand⁹ en 1859, qui met bout à bout le texte de Des Essarts et un passage tiré d'une chronique locale, laquelle donne une autre relation des faits que le *Hausbuch* de Dominique Schmutz¹⁰. L'anecdote est sinistre : Neyremand, qui était né en 1830, indique – plus d'un siècle après les faits – avoir connu une personne habitant alors assez loin du lieu du supplice, mais qui gardait le souvenir des hurlements de Hirtzel Lévy agonisant sur la roue.

¹ *Annuaire de la Société d'Histoire du Sundgau*, 2018, p. 117. Le présent article constitue la version remaniée de la conférence prononcée le 28 octobre 2019 au Club du temps libre de la communauté israélite de Colmar. J'ai plaisir à remercier M^{mes} Françoise Geismar et Liliane Steinberg *zal* ; ainsi que M^{me} Anne-Laure Lachovsky et M. Jean-Claude Kuperminc (Alliance Israélite Universelle), M^{me} Madeleine Weber, le Pr. Freddy Raphael, MM. Francis Lévy, Bernard Schaffner et Henry Schumann.

² Robert Weyl, Freddy Raphael, « Hirtzel Lévy », *Encyclopédie de l'Alsace*, 1984, vol. VII, p. 3925^a.

³ Freddy Raphael, Robert Weyl, *Regards nouveaux sur les Juifs d'Alsace*, Strasbourg, Istra, 1980, p. 49-50 ; Claude Fhima, *Histoire des Juifs à Colmar des origines à 1870*, mémoire de sortie du Séminaire israélite de France, 1984, p. 31-33. On mentionnera pour la forme *Les grandes affaires criminelles d'Alsace* de Laurent Lallemand (Romagnat, De Borée, 2005, p. 77-86), qui recopie Neyremand (voir *infra*, note 9) sans même adapter les toponymes à l'usage présent.

⁴ Né en 1710 à Wettolsheim, Hirtzel Naftali Lévy avait épousé le 25 juillet 1728, à Colmar, Ytele Lévy.

⁵ François Burckard, *Le Conseil souverain d'Alsace au XVIII^e siècle, représentant du roi et défenseur de la province*, Strasbourg, Société savante d'Alsace, 1995, p. 194.

⁶ Isidore Loeb, *Hirtzel Lévy, mort martyr à Colmar en 1754*, Versailles, Cerf, 1881 (tiré à part de l'*Annuaire de la Société des Études juives*, I).

⁷ < <http://judaisme.sdv.fr/histoire/historiq/hirtzel/hirtzel.htm> > (consulté le 29 mars 2020).

⁸ Copie manuscrite aux Archives départementales de la Moselle, B.2220 (signalée par Jean-Bernard Lang, « Y a-t-il eu une délinquance juive à Metz au XVIII^e siècle ? », *Mémoires de l'Académie nationale de Metz*, CLXXXVII^e année, série VII, t. XIX, 2006, p. 230-231).

⁹ « Une exécution à Colmar en 1754 », *Petite Gazette des tribunaux de l'Alsace*, I, 1859, p. 113-119, 129-136.

¹⁰ *Hausbuch*, éd. Julien Sée, Colmar, Jung, 1878, p. 27-29 ; traduction par J. Liblin, « Chronique du serrurier Dominique Schmutz de Colmar (1714-1800) », *Revue d'Alsace*, 1874, p. 124-141, 241-288, 389-421, 515-555 (en particulier p. 244-246). Schmutz place le cambriolage au 31 décembre 1754, qui est la date de l'exécution.

Le premier texte dont s'est servi Isidore Loeb – la relation en judéo-allemand – semble correspondre à un manuscrit aujourd'hui perdu, dont le microfilm se trouve à Jérusalem, aux Archives centrales d'histoire du peuple juif. Cette relation paraît être la copie d'un texte plus ancien, conservé dans le manuscrit 4018 de la Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg, texte édité et traduit par le professeur Simon Schwarzfuchs ¹¹ en 1997 et 2003.

Dans le domaine de la recherche, les catalogues et les bibliographies sont l'équivalent des cartes, qu'elles soient stellaires ou d'état-major : ils signalent ce qui existe, ce qui mérite qu'on s'y arrête ; permettent de s'orienter et de se représenter le paysage d'une époque, à travers ce que le temps a bien voulu en laisser. De la même manière que notre capacité à écrire ou à parler dans une langue donnée dépend de notre connaissance de la grammaire et du vocabulaire de cette langue, notre appréciation du passé dépend aussi de la richesse, de la précision et de l'exactitude des catalogues qui sont mis à notre disposition.

Pour le sujet qui nous intéresse, deux bibliographies importantes existent, celle de Zosa Szajkowski ¹² et celle de Bernhard Blumenkranz ¹³. Tout document ancien qui ne s'y trouve pas répertorié sera donc *a priori* de bonne prise.

On trouve aux Archives départementales du Haut-Rhin deux imprimés contemporains de l'affaire Hirtzel Lévy, qui n'ont été pris en compte ni par Isidore Loeb, ni par Simon Schwarzfuchs. Ces deux mémoires furent imprimés à Metz, où l'affaire avait été délocalisée. La bibliographie de Bernhard Blumenkranz ne les mentionne pas. Seul le premier des deux ¹⁴ est signalé dans le répertoire de Zosa Szajkowski. Cela implique que le second de ces imprimés ¹⁵ est potentiellement inconnu des spécialistes. Ce n'est cependant pas un exemplaire unique, puisqu'un autre se trouve à la Bibliothèque de l'Alliance Israélite Universelle.

L'intérêt de ces mémoires est double. D'une part, ils nous permettent de nous faire une idée plus exacte de ce qui s'est passé dans cette maison de Houssen, la nuit du 9 au 10 décembre 1754, ne serait-ce que dans la mesure où, contrairement aux relations en judéo-alsacien sur lesquelles se fondait Isidore Loeb, ils transcrivent correctement les patronymes des protagonistes. On apprend ainsi que les deux victimes initiales se nommaient Madeleine Kopp et Catherine Straumann, ce qui autorise à consulter les bases de données généalogiques disponibles sur le réseau Internet. Madeleine Kopp était née le 1^{er} juin 1689 à Houssen, village où elle mourra le 16 septembre 1758, soit moins de quatre ans après le vol et l'acte de torture dont elle fut victime. Elle avait épousé le 21 janvier 1715 le prévôt (*praetor*, un juge de proximité) de Houssen, Jean Georges Kienlen et en était veuve depuis 1743. Nous ne savons pas quand naquit sa servante, Catherine Straumann, qui épousa en 1753 un agent municipal de Houssen et mourut le 2 octobre 1792. Ces deux femmes sont nées, se sont mariées et sont décédées dans le même village, ce qui était la norme.

Revenons aux mémoires imprimés pour dire que, d'autre part, ce qui rend leur lecture extrêmement intéressante, c'est le discours qui les sous-tend. L'affaire Hirtzel Lévy éclate entre 1754 et 1757, c'est-à-dire qu'elle est contemporaine du moment où le vieil antijudaïsme chrétien commence à céder la place à l'antisémitisme racial et laïc, catalysé dans l'œuvre de Voltaire ¹⁶. Ses *Mélanges de littérature, d'histoire et de*

¹¹ « L'histoire de Hirtzel Lévy exécuté à Colmar en 1754 », *Les Cahiers du Credyo*, II, 1997, p. 41-84 et IV, 2003, p. 59-126.

¹² *Franco-Judaica. An Analytical Bibliography of Books, Pamphlets, Decrees, Briefs and Others Printed Documents Pertaining to the Jews in France, 1500-1788*, New York, American Academy for Jewish Research, 1962.

¹³ *Bibliographie des Juifs en France*, Toulouse, Privat, 1974.

¹⁴ SOMMAIRE pour Magdelaine Kopp, veuve de Henry Kienne, vivant prévôt de Hausen, et Catherine Strauman, servante de ladite veuve en l'année 1754 actuellement procédante sous l'autorité de Joseph Bernard son mary, meunier audit lieu de Hausen, défenderesses. CONTRE Abraham Hirtzel Levy et Feile sa sœur, aussi procédante sous l'autorité d'Isaac Dreyfousse leur curateur ; Hanna, veuve de Hirtzel Brunswick, enfans de défunt Hirtzel Lévy, vivant Juif demeurant à Vedelheim, Moyse Lang et Meneheck Levy aussi Juifs dudit lieu et de Ribauvillers, demandeurs, par M^e Lalance, avocat et M^e Sauvage, procureur ; Metz, de l'imprimerie de Joseph Antoine, place des Charrons, au Bureau général du Tabac [Archives départementales du Haut-Rhin, 2 J 45, tome II, n° 20, 18 pages].

¹⁵ PRÉCIS pour les enfans de Hirtzel Lévy, Moyse Lang et Meneck Lévy, Juifs, résidens en Alsace. Servant de réponse à un Mémoire imprimé sous le nom de Madelaine Kopp, veuve du prévôt de Hauzen, et de Catherine Strauman sa seroante, signifié le 20 décembre 1757, par M^e Roederer, avocat et M^e Mathieu, procureur ; Metz, chez Joseph Collignon, imprimeur du Roi et de Nosseigneurs de Parlement, à la Bible d'Or [Archives départementales du Haut-Rhin, 2 J 45, tome II, n° 21 et Bibliothèque de l'Alliance Israélite Universelle, J.8398A-7^{bis}, 48 pages].

¹⁶ « Voltaire et la naissance de l'antisémitisme moderne », *Sedes Sapientiae*, CXXIII, printemps 2013, p. 19-54 ; « L'abbé Antoine Guinée, un grand philosémite adversaire de Voltaire », *Sens*, n° 422, 71^e année, janvier-février 2019, p. 41-54 ; Pierre-André Taguieff, « La haine des Juifs au temps des Lumières : le cas Voltaire », *Revue des Deux Mondes*, juin 2019, p. 61-69. Ces articles fournissent des références

philosophie, publiés en 1756, contiennent un long article sur les Juifs, début de la série de ses textes judéophobes.

Ces deux mémoires appartiennent au moment de l'affaire où l'on entreprend de régler les comptes. Les vrais coupables ont échappé à la justice. Hirtzel Lévy a été exécuté pour rien, à peu près tout le monde en convient désormais ; ses co-accusés ont échappé de justesse au même destin, mais, on le devine sans peine, ils demeurent marqués par leur séjour en prison et les tortures qu'ils y ont subies. C'est le moment où ils vont introduire des demandes de dommages et intérêts. Dès lors se pose la question de savoir qui, au juste, est responsable de cet effrayant fiasco judiciaire. Nous sommes à une époque où ni la présomption d'innocence, ni la police scientifique n'existent, et où les coupables ne sont arrêtés qu'en flagrant délit ou grâce au témoignage d'une victime. Nous étions ici dans le second cas de figure. Hirtzel Lévy et ses compagnons furent appréhendés et torturés, puis – dans le cas de Hirtzel Lévy – exécuté parce que quelqu'un, la victime, avait donné leurs noms aux autorités. Logiquement donc, la victime était la première personne à qui il convenait de s'adresser pour obtenir réparation. Ainsi que le remarquent les auteurs du premier mémoire, « [...] la fortune la plus opulente suffiroit à peine pour subvenir aux dommages et intérêts qui leur ont été réservés ; mais où les récupérer, sur qui doit-on les faire tomber ? »¹⁷. On pense logiquement à Madeleine Kopp et à sa servante, Catherine Straumann, car « c'est en conséquence de leurs déclarations et de leurs dépositions que Hirtzel Levy a souffert le tourment d'une mort cruelle, et que les deux autres Juifs exposés comme lui à la torture, ont languis dans les fers en attendant le même supplice, donc c'est à elles seules qu'on a pû s'adresser, et contre elles seules qu'on a dû diriger la demande en dommages et intérêts ; c'est là du premier abord le jugement du public »¹⁸.

L'avocat va revenir sur les faits et étayer le témoignage à partir duquel Hirtzel Lévy fut condamné. Il explique que Madeleine Kopp, « parvenue à un âge déjà avancé »¹⁹ (en 1754, elle avait soixante-cinq ans, ce qui est beaucoup pour l'époque) a dit vrai : le 9 décembre 1754, vers 23 heures, six ou sept personnes « qu'elle [Madeleine Kopp] reconnu parfaitement pour les Juifs »²⁰ pénètrent dans sa demeure. Ces intrus ligotent les deux femmes et leur demandent où elles conservent leur argent. Madeleine Kopp indique que sept ou huit louis d'or se trouvent dans la chambre voisine. Les voleurs font main basse sur cette somme, mais ne s'arrêtent pas là :

[...] loin que cette découverte les satisfît, elle les excita au contraire à redoubler leurs mauvais traitemens pour tirer d'elle un nouveau secret, il fallut le reveler ; et elle n'eut pas plutôt déclaré que tout ce qu'elle avoit en argent étoit dans un petit cabinet pratiqué sur son grenier, qu'elle y fut encore transportée ; une somme d'environ 2 000 livres qu'elle leur indiqua dans un sac au fond d'un cuveau rempli de navette²¹, fut la proie qu'elle offrit à ces scelerats pour se délivrer de leur persécution²².

Pour s'échapper, Madeleine Kopp tente une ruse qui échoue. Les malfaiteurs la rouent de coups et, convaincus qu'il y a encore des économies ailleurs, la torturent : « ils exercèrent principalement sur les parties les plus sensibles de son corps les inhumanités les plus criantes, jusqu'à y porter le feu pour la forcer à une dernière déclaration, ce qu'elle pouvoit d'autant moins faire que dans le vrai elle n'avoit en sa possession que les deux sommes dont ils s'étoient emparés »²³. Pour le dire brutalement, ils la violèrent avec un morceau de braise. Cette méthode de torture par le feu évoque celle que mettront en œuvre, au siècle suivant et jusqu'après la Seconde Guerre mondiale, les fameux « chauffeurs » évoqués notamment par Vidocq. Nombre de ces « chauffeurs » finiront leurs jours sur la guillotine. Plus que le vol proprement dit, le

bibliographiques.

¹⁷ *Sommaire pour Magdeleine Kopp...*, p. 2.

¹⁸ *Sommaire pour Magdeleine Kopp...*, p. 2.

¹⁹ *Sommaire pour Magdeleine Kopp...*, p. 2.

²⁰ *Sommaire pour Magdeleine Kopp...*, p. 3.

²¹ *Navette*, « nom donné à la variété oléifère du chou navet, appelé vulgairement navet ; la graine fournit l'huile grasse connue sous le nom d'huile de navette » (Littré).

²² *Sommaire pour Magdeleine Kopp...*, p. 3.

²³ *Sommaire pour Magdeleine Kopp...*, p. 4.

recours à la torture explique qu'on ait prononcé des condamnations à mort dans l'affaire qui nous occupe.

Pendant que les voleurs continuaient leurs recherches, Madeleine parvient à se libérer les pieds et à sortir dans la rue ; ce qui peut surprendre, étant donné ce qu'elle a subi. La relation en judéo-alsacien traduite par Simon Schwarzfuchs le déclare sans détours : « Les voleurs auraient éteint un fer ardent sur le sexe découvert de cette veuve, à tel point que tous doutèrent qu'elle pût en réchapper, comme le pensèrent notamment les chirurgiens barbiers jurés qui s'occupèrent d'elle »²⁴. À l'extérieur, elle rencontre « le garde qui, suivant l'usage pratiqué dans le lieu, annonce hautement toutes les heures de la nuit »²⁵. Le garde court sonner le tocsin, ce qui permet aux voleurs de s'échapper à travers champs, en emportant non seulement l'argent, mais encore de la toile, des draps et autres objets. On s'occupe de Madeleine Kopp et on délivre la servante, restée ligotée dans la maison.

Madeleine Kopp raconte ce qui s'est produit. Le 11 décembre, le bailli de Ribeauvillé recueille son témoignage et la fait examiner par des médecins. Elle accuse « des Juifs qu'elle ne nomma point »²⁶. La justice appréhende cependant Moïse Lang, Meneheck Levy et Hirtzel Levy. Or ni Moïse Lang, ni Meneheck Lévy ne se trouvaient à Houssen au moment des faits. Hirtzel Lévy fut arrêté le 16 décembre. Il expliqua qu'il avait quitté Colmar le 8 à midi, qu'il avait dormi chez un coreligionnaire à Rixheim, et qu'il s'est rendu le lendemain à Sierentz.

Le 23 décembre, nouveaux interrogatoires et sentence définitive. Les trois hommes sont accusés du crime « pour réparation de quoy ils ont été condamnés à avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus sur un échafaut qui pour cet effet seroit dressé en la place ordinaire des exécutions au lieu de Hausen, et exposés ensuite sur la rouë, la face tournée vers le Ciel pour y finir leurs jours, préalablement appliqués à la question ordinaire et extraordinaire en révélation des complices »²⁷. La « question », c'est-à-dire la torture, faisait partie du cours ordinaire de la procédure judiciaire : la « question préparatoire » (« ordonnée sur de simples indices ou soupçons ») sera abolie en 1780 et la « question préalable » ou « définitive » (« destinée à faire avouer à un condamné le nom de ses complices ») en 1788²⁸. En matière de torture judiciaire, Colmar souffrait – si l'on ose employer ce verbe – d'une réputation détestable, comme le montre cette page du *Choix de nouvelles causes célèbres* de Des Essarts : « On dit qu'à Colmar, la question est accompagnée de tourmens qui font frémir : entre autres, on ceint la tête du patient avec une espece de bandeau de fer, qui se serre et se comprime au point de faire sortir le sang par les yeux et les oreilles, et d'entr'ouvrir le crâne »²⁹. À propos de la « question » en général, Des Essarts ajoute avec justesse : « Cette horrible et inutile barbarie a été abolie par Louis XVI ; et ce seul acte de sa justice éclairée suffit pour faire à jamais bénir sa mémoire »³⁰. Hirtzel Lévy fait appel et réitère sa version des faits.

Chacun sait qu'il y a des périodes de l'année au cours desquelles il vaut mieux éviter d'avoir affaire à la justice ou à l'administration. Peut-être même est-il préférable de n'avoir jamais affaire à la justice ou à l'administration, c'est un autre débat. Quoi qu'il en soit, les gens n'avaient pas spécialement la tête à leur travail entre Noël et Nouvel An. Or la sentence fut confirmée et expédiée le 30 décembre 1754 :

Monsieur de Klinglin chevalier premier président

Messieurs Menweg, Gobel, Golbery, Boug, Poujol et Zaigelius conseillers.

Monsieur Poujol a rapporté le procès criminel fait et instruit par le bailli du comté de Ribaupierre à la requête du procureur fiscal dudit comté de Mr et plaignant, contre les nommés Moïse Lang,

²⁴ « L'histoire de Hirtzel Lévy exécuté à Colmar en 1754 », *Les Cahiers du Credy*, II, 1997, p. 47.

²⁵ *Sommaire pour Magdeleine Kopp...*, p. 4.

²⁶ *Sommaire pour Magdeleine Kopp...*, p. 5.

²⁷ *Sommaire pour Magdeleine Kopp...*, p. 6.

²⁸ Les définitions proviennent de l'article « Question » du *Dictionnaire historique de la France moderne*, éd. Laurent Bourquin, Paris, Belin, 2005, p. 371^a.

²⁹ *Choix de nouvelles causes célèbres, avec les jugemens qui les ont décidées*, Paris, Moutard, 1785, t. I, p. 157. Voir en outre Jean-Marie Schmitt, « Un document sur la torture à Colmar au Siècle des Lumières », *Mémoire colmarienne*, janvier 1981, p. 18.

³⁰ *Op. cit.*, t. I, p. 164.

Mengen Levy dit Schächter, Hirtz Levy et Fasi Gueismar dit Feist Juifs, le premier de Ribauvillé, le second et le troisième de Wettelsheim, et le dernier de Grussenheim, défenseurs et accusés, prisonniers ez prisons de la conciergerie du palais, appellans de la sentence contr'eux renduë par le bailly dudit comté de Ribaupierre le vingt troisième du present mois. Requisitions du procureur general du Roy, interrogatoires subis par lesdits accusés cejourd'huy etant assis sur la sellette en la chambre du conseil sur leur cause d'appel, et cas à eux imposés ; il y a eü arret.

Klinglin ³¹

Hirtzel Lévy fut encore « appliqué à la question » ³², autrement dit torturé, avant d'être exécuté. Où eut lieu cette exécution ? Le supplice de la roue se déroulait en deux temps. On commençait par briser, à l'aide d'une barre de fer, les bras et les jambes du supplicié, attaché à un chevalet en forme de croix de saint André ; puis on le déposait sur une roue placée à l'horizontale en attendant qu'il meure, ce qui prenait parfois plusieurs heures, voire plusieurs jours. Il y avait à Colmar deux endroits où se pratiquaient les exécutions : la place du marché aux bestiaux (l'actuelle place Jeanne-d'Arc) et un lieu au Nord de la cité, à l'intersection des routes de Strasbourg et de Sélestat. On entend dire tantôt que Hirtzel Lévy aurait été roué place Jeanne-d'Arc, tantôt à l'autre emplacement. Une solution de compromis consisterait à dire qu'on lui brisa les os place Jeanne-d'Arc avant de l'envoyer agoniser près de Houssen, ou le contraire. Une telle division est toutefois improbable et il faut suivre les témoignages anciens qui tous mentionnent le lieu d'exécution le plus excentré. Pas assez excentré, cependant, pour ne déranger personne et nous savons que les hurlements prolongés de Hirtzel Lévy incommodèrent une partie du voisinage, qui exigea et obtint qu'on lui donnât le coup de grâce. Le corps demeura sur la roue un temps inhabituellement long, en proie aux animaux et aux éléments, avant que ses coreligionnaires ne reçoivent la permission de l'en descendre pour l'inhumer au cimetière de Jungholtz. M. Francis Lévy, historien de ce lieu, m'a fait savoir que 365 tombes de Lévi y ont été identifiées, la plus ancienne remontant à 1757, deux ans après l'inhumation de Hirtzel Lévy, dont la dernière demeure a disparu ou n'est plus indiquée.

Hirtzel Lévy était mort et rien ni personne ne le ferait revenir en notre monde. Les autres accusés demeuraient en prison. Était-ce un signe montrant que les instances judiciaires commençaient à prendre conscience de leur erreur ? Ce n'est pas impossible. Nous ignorons tout des débats internes qui purent avoir lieu entre magistrats, mais il est possible qu'il y en ait eu. Le 2 avril 1755, Moyse Lang et Meneheck Levy furent condamnés à la question ordinaire et extraordinaire « *manentibus indicis* » – c'est-à-dire à nouveau torturés ³³ ; mais ils parvinrent à obtenir la révision de leur procès :

Monsieur de Klinglin chevalier premier president, Messieurs Menweg doyen, Gobel, Golbery, Boug, Poujol et Zaignelius conseillers.

Monsieur Poujol a rapporté le procès criminel fait et instruit à la requette du procureur fiscal du comté de Ribaupierre demandeur et plaignant, contre les nommés Moyse Lang Juif<s> de Ribauvillé et Mengen Levy dit Schächter Juif de Wettelsheim défenseurs et accusés de vols, prisonniers ez prisons de la conciergerie du palais, appellans de la sentence contr'eux renduë le vingt trois^e decembre dernier par le bailly dudit comté de Ribaupierre assisé de gradués au nombre de l'ordonnance ; requisitions du procureur general du Roy : il y a eü arret preparatoire.

³¹ Archives départementales du Haut-Rhin, 1 B 322, p. 50 (1^{ère} chambre), feuille du lundi 30 décembre 1754.

³² *Sommaire pour Magdeleine Kopp...*, p. 7.

³³ *Sommaire pour Magdeleine Kopp...*, p. 7.

Les auteurs du premier mémoire ne se priveront pas de renvoyer la faute sur les Juifs eux-mêmes, non pour insinuer qu'ils auraient été coupables, mais pour affirmer que, si les choses en sont arrivées là, c'est parce que la défense des accusés fut bancale : « [...] c'est icy le lieu de présenter de nouveau la réflexion qui vient déjà d'être touchée ; elle se tire du propre fait des Juifs, et justifie, sans donner atteinte à leur innocence, qu'il y a nécessairement eû un vuide dans leurs défenses ; et qu'ils se sont très-mal conduits » ³⁵. Car il ne fait pas de doute qu'un vol avec effraction et violence a eu lieu dans la nuit du 9 au 10 décembre 1754 chez Madeleine Kopp :

[...] interpellée par le baillif du lieu avant aucune information, de déclarer quels pouvoient être les auteurs de ce double crime, elle a naïvement répondu comme elle répondroit et comme elle le soutient encore, pour en avoir une parfaite connaissance, ainsi que sa servante, que les voleurs étoient des Juifs ; si après l'information ce juge a pensé, à la vûë des preuves, qu'elles étoient suffisantes pour décréter de prise de corps Hirtzel Levy, Meneheck Levy et Moyse Lang, si ce décret a été mis à exécution ; s'il n'a peut-être pas suffisamment pesé la force de ces preuves, ou si les témoins se sont trompés, eû égard à la ressemblance des voleurs avec les Juifs décrétés ; quoique leurs dépositions fussent conformes à ce que la religion du serment leur a suggeré de déclarer, pourquoy les Juifs se sont-ils contentés de répondre simplement que le 9 et le 10 soit de jour soit de nuit ils avoient été dans tels ou tels lieux ? Pourquoy négliger sur-tout d'en offrir la preuve, et de nommer les témoins qu'ils avoient à produire ? ³⁶

Il y a chez Hirtzel Lévy quelque chose d'un personnage de Kafka. Il est innocent et, bien sûr, il le sait. Il dispose d'un alibi solide (il se trouvait près de Sierentz au moment des faits ³⁷). Alors qu'il est à Sierentz, on l'informe que les forces de l'ordre sont à sa recherche. Il pourrait passer en Suisse, ce n'est pas loin, mais il retourne quand même chez lui, près de Colmar. Là, on lui déclare la même chose et on lui propose de l'aider à s'enfuir. Hirtzel Lévy ne voit pas pourquoi il s'enfuirait, attendu qu'il n'a rien fait de mal. Mais on peut disposer de tous les alibis et de tous les témoins concevables, si on refuse de les écouter, ils ne servent à rien.

Les avocats poursuivent : « [...] ils [Meneheck Levy et Moyse Lang] ont assez découvert que leur dessein étoit de tourner leurs armes contre Magdeleine Kopp, puisqu'ils n'ont pas feints d'y exposer que c'étoit tant en conséquence de sa plainte que de sa délation qu'ils avoient été décrétés et constitués prisonniers » ³⁸.

Les accusés souhaitent que Madeleine Kopp et sa servante leur demandent pardon (c'est la moindre des choses) ; à quoi s'ajoutent 50 000 livres de dommages et intérêts pour la veuve et les héritiers de Hirtzel Levy, 80 000 livres envers Moyse Lang et Meneheck Levy, sans compter le remboursement des frais de justice, « le tout payable solidairement et par corps » ³⁹. Des sommes énormes.

Madeleine Kopp et sa servante répondent qu'elles n'ont dénoncé ni accusé personne. Madeleine Kopp n'est pas l'auteur des procès-verbaux et du rapport du médecin. Elle ne nie pas les souffrances endurées par les trois Juifs ; elle conteste qu'elle ait à les dédommager. Elle n'a été « ni plaignante, ni accusatrice, ni dénonciatrice, ni partie civile » ⁴⁰. La justice a entendu quatorze personnes. Pourquoi le témoin devrait-il être jugé responsable « en matiere criminelle, de l'evenement et des suites d'une accusation à

³⁴ 2 avril 1755, « en vacations » (Archives départementales du Haut-Rhin, 1 B 323, 1^{ère} chambre, p. 14).

³⁵ *Sommaire pour Magdeleine Kopp...*, p. 7.

³⁶ *Sommaire pour Magdeleine Kopp...*, p. 8.

³⁷ Comme le notent M^e Roederer et M^e Mathieu : « Tout ce que la conscience pouvoit permettre à Madelaine Kopp, supposé que par un effet magique elle ait eu une vision de l'ombre de Hirtzel Lévy actuellement éloigné de dix huit lieues de Hauzen, auroit donc dû se réduire à déclarer qu'elle croyoit, ou qu'il lui avoit semblé que c'étoit Hirtzel Lévy » (*Précis pour les enfans de Hirtzel Lévy...*, p. 30).

³⁸ *Sommaire pour Magdeleine Kopp...*, p. 8-9.

³⁹ *Sommaire pour Magdeleine Kopp...*, p. 9.

⁴⁰ *Sommaire pour Magdeleine Kopp...*, p. 12.

laquelle il n'a aucune part ? »⁴¹. L'avocat cite la jurisprudence selon laquelle « un accusé condamné à la question qu'il a souffert sans rien avouer, et dont l'innocence est ensuite averée, n'a aucuns dommages et intérêts à repeter contre son accusateur, à moins qu'il n'y ait dans son fait une calomnie évidente et manifestement prouvée »⁴². Les accusés doivent donc prouver que Madeleine Kopp les aurait calomniés.

À mesure qu'ils arrivent vers la fin de leur mémoire, les avocats messins vont avoir une formule qui trahit leur véritable état d'esprit : ils traitent collectivement les Juifs de « vagabons qui n'ont d'autres talens que de faire gémir les peuples sous le poids de leurs persecutions, et de leurs usures ; d'autre état que celui de vrais corsaires. »⁴³.

Une déclaration de ce genre constitue du pain béni pour les avocats de l'autre camp et, de fait, ceux-ci, M^e Roederer⁴⁴ et M^e Mathieu, ne manqueront pas d'en relever le caractère méprisant⁴⁵. Leur mémoire commence par rappeler que Hirtzel Lévy est demeuré sur « l'échaffaut pendant l'espace de trois semaines et plus »⁴⁶. Ils vont aborder une question qui avait été soigneusement évitée dans le mémoire précédent, celle des responsabilités de l'erreur judiciaire : « Si comme autrefois les premiers juges étoient tenus de rendre raison de leurs jugemens, quel terrible compte que celui du sang de l'innocent aussi légèrement versé ! Qui sçait mieux que Madelaine Kopp ce que le baillif de Ribaupiere, destitué trop tard, a à se reprocher ? »⁴⁷.

Qui était ce « bailli de Ribeauvillé » dont nous avons souvent parlé ? Nous entrons ici dans une zone grise de la recherche. L'Alsace est une des provinces françaises dont l'histoire est la mieux cartographiée, grâce au labeur patient et infatigable de dizaines de sociétés savantes. Or ce personnage-là semble dissimulé dans un angle mort. Aucun article ne lui a jamais été consacré⁴⁸. Il existe deux documents dans les dossiers du Conseil souverain d'Alsace⁴⁹ mais tout se passe comme si le personnage – qui se nommait François-Joseph Fuchs – faisait l'objet d'une sorte de refoulement.

Après s'être demandé si les paroles « que l'indiscrétion, l'imprudence et la témérité ont fait proférer, tuent-elles moins un innocent que celles que la calomnie suggere ? »⁵⁰, les deux avocats reprennent la narration des faits contenue dans le mémoire précédent. Ils notent que Madeleine Kopp est le seul témoin, puisque sa servante était pieds et poings liés dans sa propre chambre ; ils relèvent les contradictions dans son témoignage. Ils ne croient pas que Madeleine Kopp, après avoir été torturée comme elle l'a été, ait pu se dégager seule. Et pourquoi Hirtzel, qui la connaissait, serait-il venu la voler ? Le coup de griffe ne tarde pas et semble mérité : « (...) il n'y a qu'en Alsace où ces réflexions ne se présentent point aux esprits les plus bornés »⁵¹.

M^e Roederer et M^e Mathieu rappellent que « (...) lors de la confrontation avec l'un des accusés, qui soutenoit à Madelaine Kopp que sa déposition étoit fausse et calomnieuse, par les circonstances qu'il lui expliqua, elle parut chancelante et prête à se retracter, le juge s'en aperçut et lui dit qu'ayant persisté dans son recollement à soutenir la vérité de sa déposition, elle ne pouvoit varier sans s'exposer à se faire faire le

⁴¹ *Sommaire pour Magdeleine Kopp...*, p. 12.

⁴² *Sommaire pour Magdeleine Kopp...*, p. 15.

⁴³ *Sommaire pour Magdeleine Kopp...*, p. 17.

⁴⁴ Pierre-Louis Roederer père (1711-1789), conseiller au Parlement de Metz. Son fils – qui portait le même prénom – sera un des rapporteurs du fameux concours de 1787 (Pierre Birnbaum, « *Est-il des moyens de rendre les Juifs plus utiles et plus heureux ?* ». *Le concours de l'Académie de Metz*, Paris, Éditions du Seuil, 2017, p. 317-326).

⁴⁵ Après avoir cité la p. 17 du *Sommaire pour Magdeleine Kopp...*, ils ajouteront : « Quels coups de pinceau en peu de paroles dans un tableau fait pour être distribué au public ; dans un écrit imprimé, qui devient par la nature de l'affaire, *libellus famosus*, et qui porteroit dans toutes les provinces la honte et le deshonneur de trois malheureux que la cour a justifié, si sa suppression n'y apportoit le remède ! » (*Précis pour les enfans de Hirtzel Lévy...*, p. 48).

⁴⁶ *Précis pour les enfans de Hirtzel Lévy...*, p. 2. Selon la relation en judéo-allemand traduite par Simon Schwarzfuchs (*Les Cahiers du Credyo*, IV, 2003, p. 116), Hirtzel Lévy serait resté sur la roue jusqu'au 29 septembre 1755 ; cela veut dire qu'on ne l'en aurait descendu qu'après la publication de l'arrêt du Parlement de Metz (24 septembre 1755), l'innocentant définitivement.

⁴⁷ *Précis pour les enfans de Hirtzel Lévy...*, p. 3.

⁴⁸ Le Cercle de recherche historique de Ribeauvillé n'a pu me transmettre aucune information à son sujet.

⁴⁹ Archives départementales du Haut-Rhin, 1 B 492, arrêts sur requêtes, 2^e chambre, 1755, n° 13 : requête de François Joseph Fuchs bailli du comté de Ribeaupierre (21 avril 1755) ; 1 B 958, p. 207 : provisions de l'office de bailli de Ribeauvillé, Sainte-Marie, Zellenberg, Guemar et dépendances pour M. Fuchs (10 octobre 1748, enregistré par le Conseil souverain le 16 novembre 1748).

⁵⁰ *Précis pour les enfans de Hirtzel Lévy...*, p. 4.

⁵¹ *Précis pour les enfans de Hirtzel Lévy...*, p. 9.

procès comme faux témoin. Il en falloit moins probablement pour la faire persévérer »⁵². Le courage dont fit preuve Hirtzel Lévy, torturé alors qu'il avait déjà été condamné à mort, fournit une preuve supplémentaire de son innocence : « On ne sauroit dire que l'amour de la vie et l'espérance de la sauver ont pû donner assez de courage à Hirtzel Lévy pour résister aux tourmens, puisqu'il étoit sûr de mourir, soit qu'il avouât ou qu'il n'avouât point »⁵³. Mais, si Hirtzel Lévy s'était déclaré coupable de ce crime qu'il n'avait pas commis, il aurait entraîné ses deux co-accusés dans la mort.

Une fois ces faits rappelés, M^e Roederer et M^e Mathieu entrent dans le vif du sujet, c'est-à-dire la critique du mémoire précédent. « Il y a eu un Mémoire imprimé et signifié le 20 décembre dernier, sous le nom de Madelaine Kopp et de Catherine Strauman sa servante, dont le venin perce à travers les raisonnemens les plus entortillés, et où la gravité des injures nouvelles qui y ont été semées, décèle le fond du cœur et les dispositions sinistres de ces deux créatures contre des innocens. »⁵⁴. La fausseté des imputations suffit à fonder la demande en réparation. L'avocat affirme que ce sont bien Madeleine Kopp et Catherine Straumann qui ont dénoncé les trois Juifs.

Les avocats messins rappellent – et ce n'est ni indélicat ni indifférent – que Madeleine Kopp est une « femme sexagénaire »⁵⁵. Elle est donc, selon les critères alors en vigueur, dans le grand âge, avec tout ce que cela peut impliquer. Non seulement elle est à la fois plaignante, victime et témoin⁵⁶, mais encore sa conduite ne laisse pas de paraître ambiguë : « (...) en même tems qu'elle s'efforce de persuader qu'elle n'a été ni voulu être, ni plaignante ni dénonciatrice, ni partie civile, et par conséquent qu'elle n'étoit pas dans l'intention de poursuivre la vengeance du crime, ni la restitution de son vol et ses dommages et intérêts, cette même femme et sa servante annoncent publiquement, et à son de trompe, les noms et surnoms de ceux qu'elle accuse d'être les malfaiteurs »⁵⁷.

M^e Roederer et son confrère se demandent si la réparation des dommages corporels et matériels qu'elle a subis est bien sa seule motivation : « S'il est vrai que Madelaine Kopp n'ait ni voulu provoquer la vindicte publique, ni s'occuper de son intérêt civil, ce n'a donc pû être que pour diffamer les Juifs *malo animo*, pour les sacrifier à cette haine, à cette antipathie que l'erreur populaire ose tirer du sein même d'une religion qui divise les devoirs de ceux qui la professent, entre l'amour de Dieu et celle du prochain, que Madelaine Kopp a désigné, nommé et livré à la clameur publique, Hirtzel Lévy et ses consors »⁵⁸.

Naturellement, la formule employée par le camp adverse dans le mémoire précédent⁵⁹, à propos des Juifs en général, ne manque pas d'être citée et commentée dans un passage qu'il faut lire en entier :

Dès que telle est l'idée et l'opinion que les défenderesses ont conçu des trois Juifs accusés, n'est-ce pas une conséquence toute naturelle à tirer des sentimens qu'elles n'ont pû renfermer en elles-mêmes, qu'elles ont regardé comme une œuvre louable et méritoire envers la société, de pouvoir la délivrer de gens qui sur ce tableau n'existeroient que pour le malheur des hommes : si le fanatisme a pû conseiller et faire exécuter les plus horribles attentats sous prétexte du bien public, de quoi le même esprit produit ordinairement par la différence des religions, n'est-il pas capable dans une province dont les peuples sont accoutumés à refuser aux Juifs, non seulement les choses qui sont du droit des gens, mais même qui sont inséparables de l'humanité, et du droit naturel qu'ils croyent pouvoir violer impunément envers eux ?

Seroit-il impossible que deux femmes imbues de cette aversion dans laquelle elles ont été nourries contre ceux de cette nation, aversion entretenue par l'opinion qu'elles en ont manifestée dans leur mémoire, entourées d'un monde qui pense et agit à l'unisson, et qui conspire

⁵² *Précis pour les enfans de Hirtzel Lévy...*, p. 10.

⁵³ *Précis pour les enfans de Hirtzel Lévy...*, p. 10.

⁵⁴ *Précis pour les enfans de Hirtzel Lévy...*, p. 13.

⁵⁵ *Précis pour les enfans de Hirtzel Lévy...*, p. 21.

⁵⁶ *Précis pour les enfans de Hirtzel Lévy...*, p. 21.

⁵⁷ *Précis pour les enfans de Hirtzel Lévy...*, p. 27.

⁵⁸ *Précis pour les enfans de Hirtzel Lévy...*, p. 28.

⁵⁹ *Sommaire pour Magdeleine Kopp...*, p. 17.

intérieurement et continuellement pour sa destruction et son expulsion, se fussent portées de leur propre mouvement, et en secondant le vœu général et connu de leurs compatriotes, de déférer les Juifs dont il s'agit, quoiqu'innocens du fait particulier, deux femmes assez passionnées et assez indiscrettes pour accuser encore aujourd'hui publiquement dans un mémoire imprimé, ayant à se défendre sur une demande en réparation, les mêmes hommes qui les poursuivent comme calomniatrices, d'oppressions et d'usures, n'ont-elles pas pû leur imputer faussement le vol prétendu, et les excès qui ont fait le sujet des persécutions qu'ils ont souffert ? ⁶⁰.

Les deux avocats messins forcent peut-être la note, en insistant sur l'hostilité des Alsaciens à l'égard des Juifs, mais ils en tirent une conséquence inattendue : « Le métier de voleur doit être plus difficile pour des Juifs dans la province d'Alsace qu'à tout autre ; ils y sont en pays ennemi, par conséquent point de retraite, point d'azile, point de recéleurs que dans leur habitation, et parmi eux-mêmes » ⁶¹.

Il faut le redire : la peine de mort était une condamnation normale pour un cambriolage accompagné d'actes de torture (et cela même si la malheureuse victime ne mourait pas). Les archives judiciaires sont abondantes : en 1803, sur la rive gauche du Rhin alors française, Johannes Bückler, dit Schinderhannes, à qui Apollinaire consacra un poème et qui, on doit le noter, s'en prenait surtout aux Juifs, fut guillotiné. En 1952, deux chefs de bandes de « chauffeurs » qui sévissaient en Bourgogne et en Picardie seront décapités à Châlons-sur-Saône et à Laon.

Dans quelque domaine que ce soit, une recherche se fait toujours aux limites de nos connaissances. La recherche déplace ces limites, elle les repousse, mais elle ne les fait pas disparaître. La lecture des deux mémoires imprimés à Metz fournit les noms exacts des deux femmes victimes du vol avec violence qui eut lieu dans la nuit du 9 au 10 décembre 1754, ce qui a permis de mieux les connaître grâce aux bases de données généalogiques. Nous savons que les faits se sont déroulés à Houssen. Puisque cette commune possède encore un petit centre ancien, il est possible que la maison où vécurent Madeleine Kopp et Catherine Straumann existe toujours. Ce serait une recherche à mener. Il faudrait se plonger dans le notariat et le cadastre anciens.

Cependant, à ce stade de la réflexion, une question ne peut plus être éludée ou ajournée : celle de la responsabilité de cette erreur judiciaire. Que l'instruction ait été bâclée ne fait pas de doute ; que des « passions tristes », comme disait Spinoza, et qui plus est des passions « locales », aient joué en défaveur de Hirtzel Lévy est fort probable. Le simple fait que la suite du procès ait été délocalisée à Metz montre bien qu'on en avait conscience.

Reprenons le fil de l'instruction. Le premier personnage officiel qu'on a rencontré était le bailli de Ribeauvillé, François-Joseph Fuchs. Dans son mémoire et dans un autre texte imprimé, M^e Roederer le désignait sans détour comme responsable de l'erreur judiciaire : « Mais est-ce bien à l'ignorance des règles, que les supplians doivent en attribuer le violement dont ils se plaignent ? la fatale aversion inspirée dès l'enfance contre une Nation qui adore le vrai Dieu, portée plus loin peut-être en certains lieux, que contre le Musulman, n'auroit-elle pas suggéré au bailli de Ribaupierre qu'il y avoit une différence à faire entre les Juifs et les hommes, et que les loix naturelles et civiles, faites pour ceux-cy, n'étoient pas communes à ceux-là ? » ⁶². Il est étrange, notent également les avocats lorrains, que le bailli, lorsqu'il venait à Houssen pour instruire l'affaire, ait logé chez François Mathias Kienlen (1715-1764), le propre fils de Madeleine Kopp ⁶³. On se rend compte – c'est une autre piste pour la recherche – qu'il serait intéressant de mieux connaître ce François-Joseph Fuchs, sur lequel nous sommes mal renseignés, car c'est clairement lui qui a intimé à Madeleine Kopp l'ordre de ne pas modifier ses déclarations initiales.

Venons-en maintenant à un personnage sur le compte de qui nous sommes beaucoup mieux renseignés que sur le bailli Fuchs : celui qui signa l'arrêt fatal du 30 décembre 1754, envoyant Hirtzel Lévy à

⁶⁰ *Précis pour les enfans de Hirtzel Lévy...*, p. 28-29.

⁶¹ *Précis pour les enfans de Hirtzel Lévy...*, p. 29.

⁶² Roederer et Demange, *À nosseigneurs de Parlement*, p. 2 (Bibliothèque de l'Alliance Israélite Universelle, J.8398A-7 ; Z. Szajkowski, *Franco-Judaica*, n° 1333).

⁶³ *À nosseigneurs de Parlement*, p. 4, 15, 18.

une mort atroce. Le premier président du Conseil souverain d'Alsace, Christophe de Klinglin (1690-1769) était le frère de l'ancien prêteur royal de Strasbourg, François-Joseph de Klinglin (1686-1752). Ce dernier, qui menait un train de vie fastueux et avait donc de gros besoins financiers (bien supérieurs, en tout cas, à ce que ses fonctions officielles lui rapportaient) avait eu recours à divers expédients les uns plus illégaux que les autres et il finit par « tomber ». Son procès fut délocalisé à Grenoble et l'ancien prêteur royal mourut en prison⁶⁴. Parmi le tableau de ses malversations, il fut accusé d'avoir extorqué de fortes sommes à des créanciers juifs⁶⁵. Hirtzel Lévy fut-il la victime par ricochet de cette affaire, le premier président du Conseil souverain d'Alsace se vengeant sur lui des créanciers impliqués dans la chute et la mort de son frère ? Ce ne serait pas impossible, mais c'est surtout indémontrable, d'autant plus que Klinglin n'avait pas été le seul à signer l'arrêt du 30 décembre 1754 : six autres magistrats avaient paraphé le document ; ce qui nous amène à un point important. Avant même les années 1750 et la tragique erreur judiciaire qui nous occupe, le Conseil souverain d'Alsace ne s'était pas signalé par sa mansuétude à l'égard des Juifs de la province. L'affaire Hirtzel Lévy apparaît comme la fine pointe d'un ensemble de vexations diverses⁶⁶. Ce parti-pris n'avait cependant pas empêché un fort courant migratoire de Juifs français et allemands vers l'Alsace puisque, de 1700 à 1780, on passa de 3 000 à 20 000 Juifs (soit la moitié des Juifs de France) dans la région.

Quoi qu'il en ait été, il ne fait pas de doute que le procès avait été bâclé et instruit à charge, mais sans que l'appartenance de Hirtzel Lévy à la communauté juive fût explicitement mentionnée. Ce sont les mémoires des avocats messins qui mettront cette question au grand jour. Peut-être s'agit-il d'une coïncidence, peut-être y a-t-il eu une influence directe ou est-ce la marque du *Zeitgeist*, de l'esprit du temps, mais cette cristallisation sur la judéité de Hirtzel Lévy et sur ce qu'elle implique (dans un cas il est condamné, dans l'autre innocenté, plus seulement suivant des considérations individuelles, mais en fonction de son appartenance à un groupe) apparaît dans les mois qui suivent le premier texte ouvertement antisémite de Voltaire. Dans leur ouvrage *Regards nouveaux sur les Juifs d'Alsace*, Freddy Raphael et Robert Weyl avaient opposé avec raison l'attitude du Parlement de Metz pendant l'affaire Hirtzel Lévy à celle de la même institution, trois quarts de siècle plus tôt, qui fit brûler Raphaël Lévy, accusé de meurtre rituel sur un enfant chrétien⁶⁷ – un grand classique de la criminalisation des Juifs et de l'antijudaïsme. Dans ce dernier cas, la dimension religieuse est primordiale et présente dès le départ, ce qui ne vaut pas – pas ouvertement au début – pour Hirtzel Lévy.

En conclusion, il faut revenir à Colmar, à ce mois de décembre 1754. Il faut imaginer Hirtzel Lévy au fond d'une cellule qui ne ressemblait certainement pas à ce que les établissements pénitentiaires, même les plus mal famés, proposent aujourd'hui⁶⁸. Il faut l'imaginer avant, pendant et après les séances de torture qui faisaient partie intégrante du rituel juridique. Avant : il sait qu'il sera torturé, on le lui a sans doute annoncé et peut-être entend-il les hurlements d'autres prisonniers soumis à la question. Pendant : lorsque le corps et l'esprit ne sont plus que souffrance, que la pensée n'existe plus et que l'instinct hurle qu'il faut que cela s'arrête. Après, quand la douleur est toujours brûlante et qu'elle ne s'atténue que lentement, très lentement, trop lentement, et qu'elle se double d'une angoisse : cela risque de recommencer, cela va recommencer, dans quelques heures ou dans quelques jours. Or Hirtzel Lévy n'a pas craqué, même lorsqu'il fut torturé alors qu'on l'avait déjà condamné à mort et que ce qu'il pourrait dire ou ce qu'il pourrait taire ne changerait plus rien à son destin. Mais, s'il avait craqué, s'il avait avoué ce crime qu'il n'avait pas commis, il aurait précipité

⁶⁴ *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, éd. Georges Livet et Francis Rapp, Strasbourg, Imprimerie des Dernières Nouvelles, 1981, t. III, p. 286-290.

⁶⁵ *Franco-Judaïca*, n° 712-714.

⁶⁶ François Burckard, *Le Conseil souverain d'Alsace au XVIII^e siècle, représentant du roi et défenseur de la province*, Strasbourg, Société savante d'Alsace, 1995, p. 29-30, 192-195. Sur l'antijudaïsme du premier président Nicolas de Corberon père, voir Freddy Raphael et Robert Weyl, *Juifs en Alsace. Culture, société, histoire*, Toulouse, Privat, collection « Franco-Judaïca », 1977, p. 137.

⁶⁷ Pierre Birnbaum, *Un Récit de « meurtre rituel au Grand Siècle. L'affaire Raphaël Lévy, Metz, 1669*, Paris, Fayard, 2008 ; Pierre-André Taguieff, « Un exemple d'inversion victimaire : l'accusation de meurtre rituel et ses formes dérivées », *Argumentation et Analyse du discours*, XXIII, 2019, p. 1-14 et *Criminaliser les Juifs. Le mythe du "meurtre rituel" et ses avatars (antijudaïsme, antisémitisme, antisionisme)*, Paris, Hermann, 2020.

⁶⁸ Au XVIII^e siècle, la prison de Colmar se trouvait au n° 4 de la rue des Augustins, en face de l'ancien *Wagkeller*, qui deviendra le siège du Conseil souverain d'Alsace (D^r Kayser, « Notice historique sur les prisons de Colmar jusqu'à la Révolution », *Revue d'Alsace*, 87^e année, LXXXIII, 1936, p. 361-378 – p. 363).

dans la mort ses co-accusés. Cela revient à dire qu'au-delà de sa propre vie, condamnée à finir bientôt, il s'est senti responsable de celle de ses frères. Il y a, dans l'attitude noble et héroïque de cet homme simple, une illustration et une préfiguration, à deux siècles de distance, des théories d'Emmanuel Levinas sur la responsabilité envers autrui.